

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 1253)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12 QUINQUIES

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 14 par les mots :

« ni aux révisions, mises en compatibilité ou modifications de documents d'urbanisme approuvées avant cette date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rendre opérant l'alinéa 14 de l'article 12 quinquies. En effet, dans sa rédaction issue de la commission mixte paritaire, la disposition transitoire permettant la constitution de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ne prévoyait pas le nécessaire délai d'évolution des documents d'urbanisme visant à identifier les zones destinées à l'accueil de ces hameaux.

La présent rédaction permet de rendre la mesure transitoire sur els HNIE opérante.